

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2016-1993

portant présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier « les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

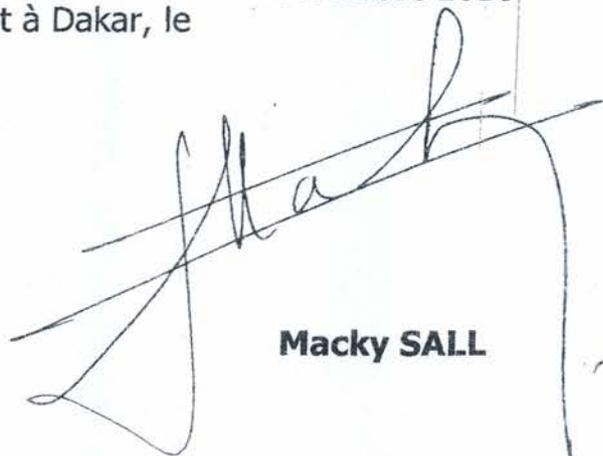
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

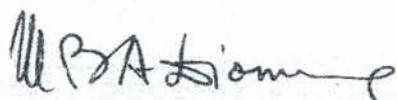
15 décembre 2016

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

Du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier des « Actes Finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) »

Créée sous le nom d'Union télégraphique internationale, l'UIT a été rattachée en 1947 au système des Nations unies dont elle est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications.

L'UIT est composée de trois secteurs à savoir le secteur de la normalisation, le secteur du développement et le secteur des radiocommunications. C'est cette dernière qui a en charge la planification et la gestion des fréquences au niveau mondiale.

Du 15 mai au 16 juin 2006, s'est tenue à Genève sous l'égide de l'UIT, dans le domaine du secteur des radiocommunications, une conférence régionale des radiocommunications.

Cette conférence dite CRR-06 a adopté l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), ainsi que les Résolutions associées, le tout figurant dans les « Actes finals » de la Conférence dit Accord GE-06.

L'Accord a fixé la date limite de la migration de la télévision analogique vers la télévision numérique au 17 juin 2015.

Le passage de l'audiovisuel analogique au numérique consiste à arrêter la diffusion analogique des chaînes de télévision et de radio, et à la remplacer par celle numérique.

La télévision analogique est régie par l'Accord régional de Genève 1989, plus connu sous le nom de GE89.

Cet Accord contient des Plans d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion télévisuelle et les caractéristiques associées en ondes métriques et décimétriques dans la zone africaine de radiodiffusion.

Par conséquent, la ratification de cet Accord est nécessaire pour que le Sénégal puisse se prévaloir de ces dispositions contre les brouillages éventuels, assurer une bonne transition de la télévision analogique vers la télévision numérique, et se conformer à ses engagements vis-à-vis de l'UIT.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

MPT/MGB/13/04/15
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

N° _____ **MAESE/DAJC/CAI**

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION
DES « ACTES FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER
LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES
PARTIES
DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES
174-230 MHZ ET 470-862 MHZ
(CRR-06) »

Connu sous le nom d'Accord régional GEO6, cet accord relatif aux services de radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz annonce la fin de la radiodiffusion analogique.

Plus qu'une simple migration de la télévision analogique à la télévision numérique, les enjeux liés à la ratification de l'Accord GEO6 sont importants à plus d'un titre. D'abord, parce qu'il s'inscrit dans le cadre d'une évolution technologique, au demeurant inéluctable, du parc télévisuel mondial. Dans le souci de réduire la consommation d'énergie, aussi bien pour le diffuseur que pour le téléspectateur, les constructeurs ont imposé de nouveaux produits, en lieu et place d'anciens écrans cathodiques plus encombrants et à la résolution plus fine.

Ensuite, parce que l'Accord GEO6 consacre l'arrêt de la télévision analogique, il permet de libérer des fréquences radioélectriques très convoitées qui disposent d'excellentes qualités de propagation et de pénétration dans les bâtiments. Cette mutation a des enjeux à la fois politique, économique, industriel et socio-culturel. En effet, l'industrie de la téléphonie mobile est à la recherche de fréquences issues du dividende numérique dans toutes les régions du monde pour développer de nouveaux services mobiles.

Enfin, le passage au numérique permettra la création d'un grand nombre de chaînes et un choix de programmes plus large. La mise en œuvre de l'Accord induit également le développement de nouveaux services et contenus, une plus grande couverture du territoire avec une économie d'énergie substantielle, le renouvellement des équipements (antenne, postes de télévision et radio).

C'est ainsi que les questions liées à la Télévision Numérique de Terre (TNT), instituée par l'accord de Genève 2006 qui s'impose à tous les Etats de la Région 1 de l'UIT dont le Sénégal, ne sauraient être couvertes dans leur globalité sans une réception dans notre droit positif du présent accord. Car au demeurant, la pratique actuelle du Sénégal ne répond pas entièrement aux exigences de la migration de la télévision analogique vers la télévision numérique dont la date limite est fixée au 17 juin 2015.

Il convient maintenant, et c'est l'objet du présent projet de loi portant ratification, de corriger cette inadéquation pour permettre au Sénégal de se prévaloir des dispositions de l'Accord GE06 contre les brouillages éventuels, d'assurer une bonne transition de la télévision analogique vers la télévision numérique, et de se conformer à ses engagements vis-à-vis de l'UIT.

Cet accord définit les conditions techniques réglementaires et d'exploitation de la télévision numérique de terre (TNT) et de la radiodiffusion audionumérique de terre (T-DAB) dans la bande de fréquences 174-230 Mhz et uniquement de la Télévision Numérique de Terre (TNT) dans la bande de fréquences 470-790 MHz dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170°Est et au nord du parallèle 40°Sud à l'exception des territoires de la Mongolie) et en République Islamique d'Iran.

La région 1 de l'UIT inclut l'Afrique et par voie de conséquence le Sénégal. La zone africaine de radiodiffusion est composée :

- des pays africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord ;
- des îles de l'Océan indien à l'Ouest du méridien 60°Est de Greenwich situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11°30' Nord et 60° Est, 15° Nord ;
- des îles de l'Océan atlantique à l'Est de la ligne B comme indiqué dans l'annexe 1, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

Le Sénégal, le Rwanda, l'île Maurice, la Gambie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Tanzanie vont passer avec succès au numérique à la date prévue. Tous les autres pays africains ont demandé un report jusqu'en 2017 mais l'UIT n'a pas encore statué sur cette question.

L'Accord GE06 traite seulement de la radiodiffusion et des services de Terre primaires dans les bandes 174- 230 MHz et 470-862 MHz. L'Accord GE06 est constitué, pour l'essentiel de :

- deux plans de fréquences: le nouveau "plan numérique", et le "plan analogique". La validité de ce dernier prendra fin au terme de la période transitoire;

- une liste des fréquences affectées à d'autres services terrestres primaires de radiocommunication autres que la radiodiffusion;

- l'accord proprement dit, qui contient notamment les règles selon lesquelles les droits prévus dans le plan numérique doivent s'exercer et qui décrit les mécanismes complexes d'élargissement et de modification des plans de fréquences (art. 4 et 5);

- diverses annexes techniques qui décrivent entre autres les paramètres des systèmes numériques de radiodiffusion, les caractéristiques de propagation des ondes électromagnétiques dans diverses régions géographiques ainsi que les bases de planification.

L'Accord GE06 comprend douze articles.

L'article 1 traite des définitions. Tandis que l'article 2 impose aux Etats de se référer aux plans indiqués pour leurs stations de radiodiffusion qui ne peuvent que se trouver dans la zone de planification et dont leur fonctionnement est circonscrit dans les bandes de fréquences de l'article 3. Ainsi, toute modification de ces caractéristiques ou l'établissement d'autres

stations ne peuvent que se faire dans le cadre des dispositions des articles 4 et 5 qui sont applicables aux autres services de terre primaires auxquels ces ~~bandes sont de plus en plus attribuées.~~

L'article 3 comprend la liste des annexes qui sont au nombre de annexes : Annexe 1: les Plans de fréquences : le plan numérique et le plan analogique ; Annexe 2: Eléments et critères techniques utilisés pour l'établissement du Plan et la mise en œuvre de l'Accord ; Annexe 3: Caractéristiques fondamentales à soumettre en application de l'Accord ; Annexe 4 : limites et méthodes déterminant l'obtention de l'accord d'une autre administration et Examen de conformité avec l'inscription dans le Plan numérique ; Annexe 5: Liste des assignations d'autres services de Terre primaires, visées au § 1.15 de l'Article 1 de l'Accord.

L'article 6 traite du règlement des différends. En cas de litiges non réglé à l'amiable, les parties peuvent recourir à la procédure de l'article 56 de la constitution ou au protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la constitution de l'UIT.

L'article 7 porte sur l'adhésion qui est ouverte à Tout Etat Membre de la Zone de planification L'adhésion à l'Accord ne doit comporter aucune réserve.

Aux fins de l'article 10, tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord. La dénonciation prend effet un an après la notification. A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, le Bureau supprime des Plans les assignations et/ou allotissements inscrits au nom de l'Etat Membre ayant dénoncé l'Accord

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DE LA
CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 42/2016 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER LES «ACTES FINALS DE LA
CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES
REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230
MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06)»**

PAR

MME NDEYE FATOU DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de la Culture et de la Communication, s'est réunie le mardi 27 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 42/2016 autorisant le Président de la République à ratifier les «Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) ».

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a indiqué que, créée sous le nom d'Union télégraphique internationale, l'UIT a été rattachée en 1947 au système des Nations unies dont elle est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications.

L'UIT est composée de trois secteurs à savoir le secteur de la normalisation, le secteur du développement et le secteur des radiocommunications. C'est cette dernière qui a en charge la planification et la gestion des fréquences au niveau mondial.

Du 15 mai au 16 juin 2006, s'est tenue à Genève, sous l'égide de l'UIT, dans le domaine du secteur des radiocommunications, une conférence régionale des radiocommunications.

Cette conférence, dite CRR-06 a adopté l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), ainsi que les résolutions associées, le tout figurant dans les « Actes finals » de la Conférence dit Accord GE-06.

L'Accord a fixé la date limite de la migration de la télévision analogique vers la télévision numérique au 17 juin 2015.

Le passage de l'audiovisuel analogique au numérique consiste à arrêter la diffusion analogique des chaînes de télévision et de radio, et à la remplacer par celle numérique.

La télévision analogique est régie par l'Accord régional de Genève 1989, plus connu sous le nom de GE89.

Cet Accord contient des plans d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion télévisuelle et les caractéristiques associées en ondes métriques et décimétriques dans la zone africaine de radiodiffusion.

Par conséquent, la ratification de cet Accord est nécessaire pour que le Sénégal puisse se prévaloir de ces dispositions contre les brouillages éventuels, assurer une bonne transition de la télévision analogique vers la télévision numérique, et se conformer ainsi à ses engagements vis-à-vis de l'UIT.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n° 42/2016 autorisant le Président de la République à ratifier les « Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) ». Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°37/2016

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER • LES ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE DE
PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE
DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES RÉGIONS 1 ET
3, DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 174-230 MHZ ET
470-862 MHZ(CRR-06) •**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 29 décembre 2016, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier « les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz(CRR-06) », adoptés le 16 juin 2006 à Genève, en confirmant les réserves n°s 42 et 50 formulées au moment de la signature desdits Actes.

Dakar, le 29 décembre 2016

Président de séance



Moustapha NIASSE

Projet de loi portant ratification
des « Actes Finals de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de planifier
le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties
des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences
174-230 MHz et 470-862 MHz
(CRR-06) »

Elle réserve à son Gouvernement le droit d'approuver les présents Actes finals et de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de l'Accord et des Plans associés contenus dans les présents Actes finals.

42

Original: anglais/espagnol/
français/russe

Pour la République algérienne démocratique et populaire, la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, le Burkina Faso, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République du Cap-Vert, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Côte d'Ivoire, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République gabonaise, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Mali, Malte, le Royaume du Maroc, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République du Sénégal, la Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse, la République du Tchad, la République togolaise, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), les Délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent formellement que leurs Administrations pourraient utiliser leurs inscriptions dans le Plan numérique pour la radiodiffusion ou d'autres applications de Tcrcc, dans les limites de l'enveloppe de ces inscriptions, avec des caractéristiques pouvant différer de celles qui figurent dans le Plan, conformément aux dispositions de l'Accord de Genève de 2006 et du Règlement des radiocommunication, et que leurs administrations conviennent d'accorder à ces utilisations une protection dont le niveau est défini par le champ brouilleur produit par leurs inscriptions dans le Plan numérique, en tenant compte de tout accord bilatéral pertinent.

43

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, sous réserve des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, telles qu'amendées de temps à autre, pour protéger ses intérêts et sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ceux-ci seraient affectés par un Etat Membre de l'UIT qui n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention, du Règlement des radiocommunications ou des Actes finals de la CRR-06, ou encore si ces services étaient affectés par une déclaration ou une réserve formulée par un autre Etat Membre concernant les Actes finals.

Original: anglais

Pour la Turquie:

Après avoir examiné les déclarations figurant dans le Document 174(Rév.1):

- 1 La Délégation de la République de Turquie se réserve le droit de faire tout autre déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la CRR-06.
- 2 En outre, la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit, conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où un Membre de l'UIT ne respecterait pas ou n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, du Règlement des radiocommunications ou des Actes finals de la CRR-06, ou encore si une déclaration ou réserve concernant les Actes finals de la CRR-06 ou toute mesure prise par un autre Membre menaçait le bon fonctionnement des services de télécommunication en Turquie.

50

Original: français

Pour la République du Sénégal:

Prenant note des déclarations contenues dans le Document 174(Rév.1), et en signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), la Délégation de la République du Sénégal déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver conformément aux lois nationales en vigueur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts nationaux, au cas où des pays négligeraient ou refuseraient de s'y conformer.

51

Non utilisé